



**EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au centre communautaire, le 4 novembre 1996, à laquelle le règlement suivant fut adopté :**

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 350**  
**CONCERNANT LES ARMES À FEU**

ATTENDU QUE le Règlement No 20 concernant les armes à feu a été adopté le 4 mai 1970 ;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le Règlement No 185 le 3 décembre 1984, par le Règlement No 260 le 11 septembre 1990 et par le Règlement No 302 le 7 septembre 1993 ;

ATTENDU QU'à la suite de ces modifications, il ne reste plus de texte original ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire une refonte de ce règlement ;

ATTENDU QUE l'Avis de Motion fut dûment donné lors de la séance du 7 octobre 1996 ;

ALORS il est **proposé** par Monsieur le Conseiller Gordon H. Hubbell, **appuyé** par Monsieur le Conseiller Gordon H. Drewett et résolu à l'unanimité que le Règlement portant le No 350 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et décrété comme suit :

1. Dans les limites de la Ville d'Hudson, les règlements suivants s'appliqueront:
  - 1.1 Les fusils de chasse peuvent être utilisés sur les "fermes" et "espaces verts désignés" tel que le démontre le plan préparé par la "Commission de Protection du Territoire Agricole" si le propriétaire de ladite propriété a donné son consentement écrit et sujets aux dispositions du Règlement No 300 concernant la "Nuisance".
  - 1.2 Dans tous les autres secteurs de la Ville d'Hudson, l'usage ou le port d'armes à feu de toute nature ou de fusil à air est prohibé.
  - 1.3 L'usage d'armes à feu est permis pour tout agent de la paix de la Ville d'Hudson pour fins de pratique, et ce, à tout endroit dans la ville qui doit être approuvé par résolution du Conseil.  
L'utilisation sera permise pour les armes autorisées seulement, utilisées habituellement par les policiers de la Ville d'Hudson dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante:
  - 2.1 **pour une première infraction:**  
un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2.000\$) s'il est une personne morale.
  - 2.2 **pour une récidive:**  
un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale."
3. Les Règlements Nos 20, 185, 260 et 302 sont, par la présente, abrogés.
4. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ**

Original signé : Stephen F., Shaar, Maire

Louise L. Villandré, Greffier